

CM/MM

Emmanuelle BUGEAU

C/

SA FRANCE TÉLÉVISION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2014

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 13/00696

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 01 JUILLET 2013, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE DIJON

RG 1ère instance : 12/00804

APPELANTE :

Emmanuelle BUGEAU

8 rue de la Creuse

21540 REMILLY-EN-MONTAGNE

représentée par Me Felipe LLAMAS de la SCP LLAMAS-TAPIA, avocat au barreau de DIJON

INTIMÉE :

SA FRANCE TÉLÉVISION

7 esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Christian DECAUX de la SCP DU PARC CURTIL ET ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Octobre 2014 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Claire MONTPIED, Président de chambre et Karine HERBO, Conseiller, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Claire MONTPIED, Président de chambre, président,

Marie-Françoise ROUX, Conseiller,

Karine HERBO, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Josette ARIENTA,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Claire MONTPIED, Président de chambre, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et Procédure

Mme Emmanuelle Bugeau a été embauchée du 10 septembre 1997 au 8 février 2007 dans le cadre de contrats à durée déterminée, par la Société Nationale des Télévisions France Télévisions, devenue la SA France Télévision.

Sollicitant la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et le statut de journaliste elle a saisi le conseil des prud'hommes de Dijon le 4 février 2011.

Par jugement du 1er juillet 2013 le conseil des prud'hommes a :

- donné acte à la SA France Télévision de son accord sur la requalification en contrat à durée indéterminée des contrats à durée déterminée d'usage de Mme Emmanuelle Bugeau et sur l'indemnité de requalification,

- dit que la rupture du contrat de travail de Mme Emmanuelle Bugeau produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- dit que Mme Emmanuelle Bugeau ne peut prétendre au statut de journaliste professionnel pour les fonctions qu'elle a occupées à la SA France Télévision,

- dit que le convention collective de la communication et de la production audiovisuelle du secteur public est applicable à Mme Emmanuelle Bugeau,

- condamné la SA France Télévision à payer à Mme Emmanuelle Bugeau :

* 1.250€ à titre d'indemnité de requalification,

* 5.800€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 2.387,01€ à titre d'indemnité légale de licenciement,

* 2.491,66€ brut au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

* 249,16€ au titre des congés payés y afférents,

- ordonné à la SA France Télévision de remettre à Mme Emmanuelle Bugeau un bulletin de salaire complémentaire et une attestation destinée à Pôle Emploi modifiée,

- dit que les sommes de nature salariales emportent intérêts à compter du 7 février 2011,

- condamné la SA France Télévision à payer à Mme Emmanuelle Bugeau la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté Mme Emmanuelle Bugeau du surplus de ses demandes,
- condamné la SA France Télévision aux dépens ;

Mme Emmanuelle Bugeau a relevé appel de cette décision.

Par conclusions contradictoirement échangées, visées par le greffier et soutenues oralement à l'audience,

*Mme Emmanuelle Bugeau, appelante, demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la requalification des contrats de travail à durée déterminée et condamné la société aux indemnités subséquentes,
- l'infirmier en ce qui concerne le quantum des indemnités qui lui ont été octroyées,
- l'infirmier en ce que le statut de journaliste ne lui a pas été reconnu,

en conséquence,

- condamner la SA France 3 à lui verser :

* 3.000€ au titre de l'indemnité de requalification,

* 2.491,66€ bruts au titre de l'indemnité de préavis,

* 249,16€ à titre de congés payés y afférents,

* 11.212,47€ au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

* 20.000€ à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 922,40€ bruts à titre de rappel de salaire sur la période du 9 décembre 2006 au 8 février 2007,

- condamner la SA France 3 à lui verser 2.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens ;

* la SA France Télévision, intimée et appelante reconventionnelle, entend voir :

A titre principal,

- reconnaître à Mme Emmanuelle Bugeau une indemnité de requalification de 1245,83€,

- débouter Mme Emmanuelle Bugeau de ses autres demandes,

A titre subsidiaire,

si la rupture est imputée à la SA France Télévision et produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ,

- reconnaître au profit de Mme Emmanuelle Bugeau les sommes suivantes :

* 2.491,66€ à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés y afférents,

* 5.800€ de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- dire que la convention collective qui lui est applicable est celle de la Communication et de la Production Audiovisuelle du Secteur Public du 31 mars 1984, à l'exclusion de la Convention Collective des Journalistes.

En conséquence,

reconnaître à Mme Emmanuelle Bugeau une indemnité légale de licenciement de 2.387,01€.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile la cour renvoie aux conclusions précitées pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties.

MOTIFS

Attendu que la requalification de la relation contractuelle intervenue entre les parties en contrat à durée indéterminée pour la période comprise entre le 10 septembre 1997 et le 8 février 2007 n'est pas remise en cause devant la cour, non plus que la date de la rupture du contrat de travail intervenue le 8 février 2007 ; que les dispositions du jugement sur ce point qui ne sont pas critiquées seront confirmées ;

Attendu que restent en litige la question de l'imputabilité de la rupture du contrat de travail,

celle relative au bénéfice ou non du statut de journaliste, le montant de l'indemnité de requalification, le montant de l'indemnité de licenciement, et les rappels de salaires correspondant à la période du 9 décembre 2006 au 8 février 2007 ;

Sur le statut de journaliste

Attendu que Mme Emmanuelle Bugeau revendique le statut de journaliste et se prévaut de ce qu'elle possède une carte de journaliste depuis 2000 ; que certains de ses bulletins de salaires visent la qualification de journaliste ; que la nature de son travail, son ancienneté le nombre de d'émissions produites par elle et leur renouvellement le démontrent suffisamment ;

que pour sa part la SA France Télévision oppose qu'en 1997 lorsque Mme Emmanuelle Bugeau a contacté la SA France Télévision elle n'était pas titulaire de la carte de journaliste ;

qu'elle n'en a d'ailleurs jamais fait état auprès de l'employeur ;

qu'elle n'a jamais postulé à un poste de journaliste alors même que des opportunités sont souvent apparues ;

qu'en réalité Mme Emmanuelle Bugeau s'est éloignée de la SA France Télévision à partir du moment où elle obtenu sa carte de journaliste ;

qu'en tout état de cause l'activité qu'elle exerçait n'était pas celle d'une journaliste mais celle d'animatrice, de collaboratrice spécialisée d'émissions, d'intervenante spécialisée, de productrice artistique d'émissions de télévisions, toutes qualifications figurant dans la convention collective de la communication et non dans celle de journaliste ;

Attendu qu'en vertu de l'article L7111-3 du code du travail *'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une*

ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agence de presse et qui en tire le principal de ses ressources' ;

Attendu que la détention de la carte de journaliste professionnel et la mention de journaliste sur 9 contrats sur 218 ne sont pas en soi suffisantes pour établir la qualité de journaliste ;

qu'il convient de se référer aux fonctions concrètement exercées par Mme Emmanuelle Bugeau au cours de la relation de travail ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que Mme Emmanuelle Bugeau a été embauchée en qualité :

en 1997, de producteur artistique d'émission de TV ou d'intervenant spécialisé (accueil des accordéonistes sur l'émission un air d'accordéon , préparation et présentation des émissions tant pis pour la vaisselle et la route du Lapin),

en 1998, de producteur artistique d'émission de TV (repérage, préparation et tournage de l'émission la route du lapin), d' intervenant spécialisé (tant pis pour la vaisselle, marché de Noël à Montbéliard), d' animation,

en 1999, d'intervenant spécialisé (le Mag de Zazie), d' animateur (présentation du Mag Vivre ailleurs), de collaborateur spécialisé d'émission (voix), d'intervenant spécialisé (prépa et présentation du Mag de zazie, prépa chronique et présentation)

en 2000, d' animateur, d' intervenant spécialisé (préparation et présentation chronique de dans l'air du temps),

en 2001, d' animateur ou de producteur artistique (prépa et enregistrement)

en 2002, de producteur artistique d'émission de TV et de collaborateur spécialisé d'émission, notamment pour la publicité,

en 2003, d' animateur ou de producteur artistique',

en 2004, de producteur artistique d'émission de TV,

en 2005, de producteur artistique d'émission de TV,

en 2006 d' animateur' ou de 'producteur artistique d'émission de TV,

en 2007 de' producteur artistique' ou d'animateur' pour des émissions tels que vivre ici et ailleurs, carnets de rencontres et dicos d'or ;

Attendu que Mme Emmanuelle Bugeau expose avoir eu , dans le cadre de l'émission 'la route du lapin la mission de 'sillonner la Bourgogne/Franche Comté 'à la recherche de petits villages et d'invités non médiatisés' , d'avoir pour l'émission 'l'air du temps' effectué des chroniques de trois minutes , d'avoir choisi les thèmes des émissions, les invités et préparé les émissions 'carnet de rencontres' et 'vivre ailleurs' ; qu'elle précise avoir également prêté sa voix ou participé à des clips promotionnels ou participé à des événements tels que le marché de Noël de Montbéliard, dicos d'or ou la sélection pour l'Eurovision ;

Attendu, au vu de ces éléments, que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenus que de telles fonctions, lesquelles relèvent de l'animation ou de la production sur des thèmes (cuisine, tourisme, musique, publicité,) qui étaient sans rapport avec l'actualité, ne répondent pas à l'activité de

journaliste relevant de la convention collective du journalisme, étant observé que Mme Emmanuelle Bugeau n'a pas suivi de formation de journaliste, n'est pas journaliste spécialisée et que les fonctions qu'elle occupait ne sont pas visées dans l'avenant audiovisuel de la convention collective nationale de travail des journalistes, mais relèvent au contraire de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles ;

que le jugement déféré sera en conséquence confirmé de ce chef ;

Sur l'imputabilité de la rupture du contrat de travail

Attendu que la SA France Télévision prétend que la rupture du contrat de travail est imputable à Mme Emmanuelle Bugeau ; qu'elle est passée délibérément en 2007 au service d'un nouvel employeur KTO, ce dont il se déduit qu'elle avait une volonté claire et non équivoque de quitter la SA France Télévision ; qu'elle a d'ailleurs attendu 4 ans avant de contester la rupture de son contrat de travail et refuse de justifier de sa situation professionnelle et de ses revenus depuis 2004 ;

Mais attendu que c'est par des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que les premiers juges ont estimé que la rupture du contrat de travail n'est pas intervenue à la suite d'une démission claire et non équivoque de Mme Emmanuelle Bugeau de sorte que la rupture est imputable à la SA France Télévision ;

qu'en application de l'article L 1235-3 du code du travail, il convient compte tenu de l'ancienneté de Mme Emmanuelle Bugeau et du montant de sa rémunération, sur la base d'une rémunération mensuelle moyenne de 1245,83€, de lui allouer la somme de 7.500€ à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le jugement sera infirmé à cet égard ;

qu'il convient en outre, par confirmation du jugement dont appel, de lui allouer la somme de 2.387,01€ à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, ainsi que 2.491€ à titre d'indemnité de préavis et 249,16€ à titre de congés payés y afférents ;

Sur les rappels de salaires pour les périodes intercontrats

Attendu que Mme Emmanuelle Bugeau revendique un rappel de salaires pour la période du 9 décembre 2006 au 8 février 2007, sur la base d'un salaire à temps plein, déduction faite des salaires qui lui ont été versés par la SA France Télévision ;

que la SA France Télévision oppose la prescription de ces demandes formulées pour la première fois en cause d'appel soit au plus tôt le 15 juillet 2013, date de l'appel ;

Mais attendu que, si en principe l'interruption de la prescription prévue à l'article L3245-1 du code du travail ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail ;

qu'il en résulte que la prescription a été interrompue par la saisine du conseil des prud'hommes le 4 février 2011 même pour les demandes présentées en cours d'instance ; qu'ainsi la demande de rappel de salaire présentée par Mme Emmanuelle Bugeau, fût elle nouvelle devant la cour, est recevable ;

Attendu que par l'effet de la requalification des contrats de travail à durée indéterminée le salarié est réputé avoir occupé un contrat à durée indéterminée depuis son embauche ;

Mais attendu que Mme Emmanuelle Bugeau ne justifie pas être restée à la disposition de son employeur pendant toute la période de janvier/février 2007 ; qu'au contraire elle justifie avoir perçu des salaires de la part de KTO Productions pour un montant de 989€ net pour la période du 12 janvier au 19 janvier 2007 et de 1.472,16€ pour la période du 2 février 2007 au 16 février 2007 ;

qu' il lui sera en conséquence alloué, déduction faite des sommes versées par la SA France Télévision , la somme de 329,02€ (1245,83€ - 916,81€) pour la période du 9 au 31 décembre 2006, et celle de 256€ (1245,83€- 989€) pour le mois de janvier 2007, rien ne permettant de retenir qu'elle ne soit pas restée à la disposition de la SA France Télévision pour cette période ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Confirme le jugement dont appel sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la SA France Télévision à payer à Mme Emmanuelle Bugeau la somme de 7.500€ à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Y ajoutant,

Condamne la SA France Télévision à payer à Mme Emmanuelle Bugeau la somme de:

*329,02€ à titre de rappels de salaire pour la période du 9 décembre 2006 au 31 décembre 2006,

*256€ à titre de rappel de salaire pour le mois de janvier 2007,

Rejette sa demande sur le même fondement pour la période de février 2007,

Condamne la SA France Télévision à payer à Mme Emmanuelle Bugeau la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA France Télévision aux entiers dépens d'appel.

Le greffier Le président

Josette ARIENTA Claire MONTPIED